

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **TARGA MAX***

de la société NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS

enregistrée sous le n°2023-1244

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom TARGIL.

| Informations générales sur le produit | |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du produit | TARGA MAX DAMIER TARGIL |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS Parc d'affaires de Crecy 10A rue de la Voie Lactée 69370 SAINT-DIDIER-AU MONT-D'OR France |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 100 g/L - quizalofop-P-éthyl |
| Numéro d'intrant | 2140160 |
| Numéro d'AMM | 2140105 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 02/06/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur par intérim des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BISTARD
33BC435FF8C6444...